

## CADRE JURIDIQUE DES PFMP

La convention doit être signée au minimum par les 3 parties engagées (proviseur, famille, organisme d'accueil) avant le départ en stage. Tout élève sans entreprise doit être présent au lycée.

### Nombre de stagiaires dans un même organisme d'accueil (Décret 2015-1359 Art. R. 124-10)

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil doté de la personnalité morale ne peut excéder :

Effectif organisme d'accueil	Nombre de stagiaires autorisé
supérieur ou égal à 20	15 % de l'effectif
Inférieur à 20	3

### Nombre de stagiaire par tuteur dans l'entreprise d'accueil (Décret 2015-1359 Art. R. 124-13)

Une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans un organisme d'accueil lorsqu'elle l'est déjà dans **3** conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation devrait prendre effet.

### Art 5 de la convention de stage – Gratification (Circulaire n°2016-053 du 23/03/2016 BO Education Nationale)

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est inférieure à **44 jours** au cours de l'année scolaire.

### Article 8 de la convention de stage - Durée et horaires de travail des élèves mineurs (BO Travail n°2016/10 du 30 octobre 2016)

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder **8 heures par jour et 35 heures par semaine**.

Le **repos hebdomadaire** de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours **consécutifs**. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans.

**Au-delà de 4,5 heures de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives** (pour les majeurs, minimum 20 mn de pause pour 6 heures de travail, *Code du Travail*).

### TRAVAIL DE NUIT

Age de l'élève mineur	Heures travail de nuit interdit
de 16 à 18 ans	entre 22 heures le soir et 6 heures le matin
moins de 16 ans	entre 20 heures et 6 heures

## TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS – BO Travail n°2016/10 du 30 octobre 2016

Pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans

TRAVAUX	TRAVAUX FRAPPÉS D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS à déclaration de dérogation ou travaux réglementés	TRAVAUX AUTORISÉS NON SOUMIS à déclaration de dérogation
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	D.4153-24 : accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. Faire exécuter par des jeunes des opérations sous tensions		D.4153-24 : accès sans surveillance à des installations à très basse tension (TBTS) R.4153-50 : opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations si jeunes habilités selon R.4544-9
Travaux temporaires en hauteur	D.4153-30-I : en tout milieu, travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective	D.4153-30-III : en milieu de formation (R.4153-38), comme en milieu professionnel, travaux temporaires en hauteur nécessitant l'usage d'EPI pour stopper la chute selon l'article R.4323-61 et mise en œuvre de formations prévues par les articles R.4323-104 à R.4323-106  D.4153-31 : en tout milieu, montage et démontage d'échafaudages	D.4153-30-II : en tout milieu, utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans les conditions prévues par le 2 <sup>nd</sup> alinéa de l'article R.4323-63
Travaux exposant à des températures extrêmes	D-4153-36 : travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé		